



Aide fiscale à l'investissement outre-mer Articles 88 et 89 de la loi de finances pour 1999



SERGE MENNETEAU

■ Dispositif actuel de défiscalisation des investissements outre-mer. **Le régime de défiscalisation concernant les investissements des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (Cgi art. 163 ter viciés) et de celles imposables à l'IS peut se résumer selon le tableau ci-dessous :**

■ Aménagements du dispositif. **Plusieurs aménagements sont apportés à compter du 1^{er} janvier 1999**

au dispositif de défiscalisation, les uns concernant son application, les autres la procédure d'agrément.

Tout d'abord, le régime de déduction pour les sociétés ainsi que celui de la réduction d'impôt pour les particuliers (1), est prorogé jusqu'au 31 décembre 2002. Ensuite, il est confirmé (2) que seuls les biens neufs peuvent bénéficier de la déduction. Les biens rénovés devaient pouvoir être considérés comme neufs, soit en fonction de la valeur des éléments neufs incorporés au matériel existant, soit, pour les travaux immobiliers, en fonction de l'importance des modifications apportées au gros œuvre ou en présence d'aménagements intérieurs qui, par leur importance, équivalent à



une véritable construction. Troisième aménagement, la possibilité désormais accordée aux sociétés soumises à l'IS d'opérer une défiscalisation par l'intermédiaire de sociétés relevant de l'article 8 du Cgi : sociétés de personnes, GIE ou groupements européens d'intérêt économique. La déduction est pratiquée, au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement par la société interposée, par chacun de ses associés au prorata de ses droits. L'obligation de conservation pendant cinq ans (ou sur la durée normale de vie du bien si elle est inférieure) est double : elle concerne la société intermédiaire, pour l'investissement réalisé, et la société associée, pour sa participation dans la société intermédiaire.

Entreprises	Secteurs d'activité	Déduction	Procédure
IS Investissements directs et souscriptions en capital	1 ^{er} groupe : industrie, hôtellerie, pêche, tourisme, énergies nouvelles, agriculture, bâtiment et travaux publics, artisanat, maintenance au profit d'activités industrielles, secteur locatif intermédiaire.	Montant de l'investissement, sous déduction des subventions reçues. Conservation des investissements pendant 5 ans.	1 ^{er} groupe : investissements > 10 MF déclaration préalable et accord tacite au bout de 3 mois.
IR Uniquement investissements directs	2 ^e groupe : pêche maritime, transports, production et diffusion audiovisuelles et cinématographiques, concessions et affermages de service public local à caractère industriel et commercial, construction ou rénovation d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière.	IR Déduction du revenu global si déficits d'exploitation professionnels.	2 ^e groupe : agrément dès le 1 ^{er} franc *

* A l'exception des investissements < 1 million de francs par programme et par exercice réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les Dom-Tom depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs éligibles.

S'agissant des procédures d'accord et d'agrément, les aménagements portent tout d'abord sur la suppression de la procédure préalable pour les investissements supérieurs à 10 millions de francs. La réglementation concernant les activités du 2^e groupe (agrément dès le premier franc) n'est pas modifiée. En revanche, pour les autres activités (1^{er} groupe) l'agrément préalable devient obligatoire :

- d'une part, pour les investissements réalisés soit par des personnes physiques agissant à titre non professionnel (3), soit par des sociétés soumises à l'is par l'intermédiaire de sociétés de personnes, lorsqu'ils sont supérieurs, par programme et par exercice, à 2 millions de francs ;
- d'autre part, pour les autres investissements, lorsqu'ils sont supérieurs à 5 millions de francs. ■

(1) Pour les particuliers : investissements directs ou souscriptions ; réduction d'impôt de 25 % de l'investissement pour les années 1990 à 2005, réduction portée à 50 % pour le secteur locatif intermédiaire.

(2) Condition jusqu'à présent prévue par décret codifié à l'article 46 quater de l'Annexe III au Cgi.

(3) C'est-à-dire dans le cadre d'activités ne comportant pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal.